

Phase administrative		DEPARTEMENT DE LA CORREZE	
☼	avant-projet	COMMUNE DE SAINT MARTIN SEPERT	
☼	document soumis à consultation et enquête publique		
☼	document approuvé		
		M.D.VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31	ECO-SAVE Société d'Action et de Veille Environnementale 22 rue Atlantis – 87069 LIMOGES tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31



BUREAU D'ETUDES

CABINET D'ARCHITECTURE



Société d'Action et de
Veille Environnementale

	CARTE COMMUNALE
Septembre 2017	

Phase administrative		DEPARTEMENT DE LA CORREZE	
☼	avant-projet	COMMUNE DE SAINT MARTIN SEPERT	
☼	document soumis à consultation et enquête publique		
☼	document approuvé		
		M.D.VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31	ECO-SAVE Société d'Action et de Veille Environnementale 22 rue Atlantis – 87069 LIMOGES tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31



BUREAU D'ETUDES

CABINET D'ARCHITECTURE



Société d'Action et de Veille Environnementale

PIECES ADMINISTRATIVES

pièce n° 1	CARTE COMMUNALE
Septembre 2017	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-MARTIN-SEPERT**

SEANCE DU 25 MARS 2013

L'an deux mil treize, le vingt cinq mars, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de M. HENAUX André, Maire.

Nombre de membres : 11 En Exercice : 11 Présents : 10

Date de convocation : 18/03/2013

Présents : M. HENAUX- Mmes DEMONJEAN - MARSAC - LONGIS – DAGUIER -
Mrs REYROLLE - BESSE Robert - DECAJ - BESSE Yannick – CHATAIN Jean-Pierre -

Absent : M. DE CORBIER Jean-Luc

Secrétaire de séance : Yannick BESSE

ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE :

Vu la Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124.1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121.29,

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer une Carte Communale, à savoir :

- définir clairement l'affectation des sols ;
- organiser l'espace communal ;
- mieux gérer le développement communal

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Considérant que l'élaboration d'une carte communale aurait un intérêt évident pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1- de donner un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme,
- 2- de demander, conformément à l'article R 124.4 du Code de l'Urbanisme, à M. le Préfet, la transmission des éléments mentionnés à l'article R 121.1 du Code de l'Urbanisme,
- 3- de demander, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mise gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude et le pilotage de la procédure d'élaboration de la Carte Communale,
- 4- de donner autorisation au Maire pour signer tout marché, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de la Carte Communale,



- 5- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la somme correspondant à l'élaboration de la Carte Communale conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme,
- 6- de solliciter du Conseil général de la Corrèze une subvention pour compenser la charge financière de la somme correspondant à l'élaboration de la Carte Communale,
- 7- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget primitif 2013.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet , Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze, Mrs les présidents de la CCI, chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture.

La présente délibération sera affichée en mairie durant un mois.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

A.HENAUX



PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015/ 384
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14
du code de l'Urbanisme

Élaboration de la Carte communale – commune de Saint-Martin-Sepert

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2015 par le maire de la commune de Saint-Martin-Sepert en vu de l'examen au titre de la procédure du cas par cas de son projet de carte communale en cours d'élaboration ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 décembre 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert n'intersecte aucun site Natura 2000 mais qu'il est limitrophe avec les communes de Saint-Ybard et de Vigeois sur le territoire desquelles a été délimité pour partie la Zone Spéciale de Conservation - site FR7401111 - « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale » ;

Considérant que par suite le projet d'élaboration de carte communale relève du 2° du III de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme qui rappelle que les cartes communales doivent faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite par l'autorité environnementale une décision motivée ;

Considérant que le périmètre retenu pour le projet de la carte communale se limite au seul territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de zone environnementale à enjeux majeurs mais qu'il dispose toutefois d'atouts constituant un intérêt écologique justifiant sa préservation, notamment :

- un réseau hydrographique structuré autour de 2 bassins versants (Auvézère, Vézère et leurs nombreux affluents dont la Loyre reconnus, pour certains, comme réservoirs biologiques), complété par des ripisylves, des zones humides et des plans d'eau;
- un contexte paysager marqué topographiquement qui alterne vallées et plateaux, espaces boisés et perspectives visuelles ouvertes ;
- une identité agricole fortement marquée (+ de 70 % du territoire affecté à l'activité agricole) ;

Considérant les objectifs communaux exprimés pour fonder le projet de carte communale, objectifs qui reposent sur :

- l'accueil mesuré de population (+ 47 habitants à une échéance de 10 ans soit une évolution de + 1,5% de la population chaque année) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace (3 ha définis comme urbanisables + 1,15 ha potentiel mobilisable en secteur déjà urbanisé) et des modes d'urbaniser (continuité de secteurs bâtis, volonté de densification, mobilisation des logements vacants) ;
- la poursuite du développement urbain sans conflit avec les enjeux environnementaux et en conciliant pérennité des activités agricoles (dont la pomiculture) avec les enjeux sanitaires ;

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'ouvertures à l'urbanisation au voisinage des différents cours d'eau qui constituent un lien hydrographique notamment vers l'Auvézère, la Vézère et la Loyre et qu'ainsi la qualité de leurs eaux et de leurs fonctionnalités écologiques ne subiront pas d'incidence notable ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la carte communale, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative la Zone Spéciale de Conservation - site FR7401111 - « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale » ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Martin-Sepert n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2


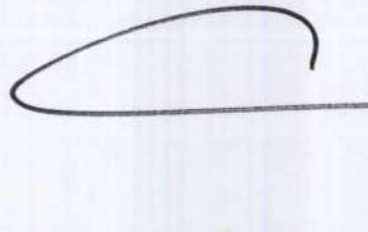
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1(V) du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 24 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Limousin,



Laurent CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Préfet de région

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le Préfet de région

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SEPERT 19210

Département de la CORREZE



Tél.05.55.73.53.75

mairie-st-martin-sepert@wanadoo.fr



ARRETE

portant organisation de l'enquête publique relative au projet de carte communale
de SAINT-MARTIN-SEPERT

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, livre 1^{er}, titre VI, articles L 163-5 et R 163-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, section 1, articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2013 prescrivant l'élaboration d'une carte communale et la délibération du 1^{er} juin 2015 acceptant de proroger le délai de réalisation ;

Vu la décision du 20 mars 2017 de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de carte communale du 12 mai 2017 au 12 juin 2017 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 2 : Madame Mary-Lise BAUDOUX-PLAS, retraitée de la fonction publique d'Etat, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Les pièces du dossier comprenant une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-Sepert, pendant la durée de l'enquête, du 12 mai 2017 au 12 juin 2017 inclus :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H 30 à 12 H et 13 H 30 à 17 H

Le dossier d'enquête sera disponible sur support papier ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la mairie. Il sera également disponible sur le site Internet : www.cc-payspompadour.fr

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur :

- soit par correspondance (envoyée à l'attention du commissaire enquêteur Mairie Le Bourg 19210 ST-MARTIN-SEPERT)
- soit par courrier électronique adressé à enquete-st-martin-sepert@orange.fr.

Les observations et propositions seront accessibles sur le site Internet : www.cc-payspompadour.fr

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de St-Martin-Sepert pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 12 mai 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 18 mai 2017 de 14 heures à 16 heures 30,

- le mardi 23 mai 2017 de 9 heures à 12 heures.
- le vendredi 12 juin de 9 heures à 12 h et de 14 H à 16 heures 30

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le Maire remet le registre d'enquête au commissaire enquêteur qui le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Saint-Martin-Sepert et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de St-Martin-Sepert disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de St-Martin-Sepert le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Corrèze.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de St-Martin-Sepert et sur le site Internet de l'enquête publique www.cc-payspompadour.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le conseil municipal sera amené à statuer sur l'approbation de la carte communale qui sera ensuite transmise, pour approbation, au préfet.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.cc-payspompadour.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affiches, à la mairie et aux trois entrées de Bourg.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Martin-Sepert au 05.55.73.53.75.

Article 10 : M. le Maire de St-Martin-Sepert et Mme le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



St-Martin-Sepert, le 6 AVRIL 2017
Le Maire,

André HENAUX

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix sept, le neuf août à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur André HENAUX, Maire.

Présents : MARSAC Liliane – BESSE Yannick - DEMONJEAN Geneviève - BESSE Robert – LONGIS Mooniamah – BOUTMY Stanislas – SANZ Carole GILLOT Nicole.

Absents excusés : BARREAU Sébastien et BOSSELUT Sabine
GILLOT Nicole a été nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 01/08/2017	En exercice : 11
Votants : 9 Pour : 7 Contre : 0	Abstention(s)



2017017 :

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu les articles L 160-1 et L 161-2, et R163-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu la délibération décidant de l'élaboration d'une carte communale et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 décembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze du 25 novembre 2015

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 29 juillet 2016,

Vu l'avis de la CDPNAF du 25 août 2016

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai 2017 au 12 juin 2017,

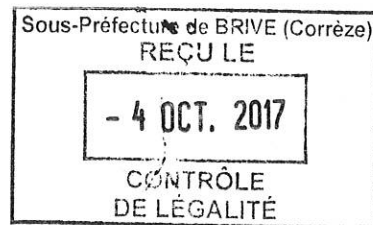
Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur et réserves émises :

Après en avoir délibéré à 7 voix pour et 2 abstentions (Mme Demonjean et M. Besse Robert) :

- La carte communale annexée à la présente délibération est adoptée en tenant compte des observations formulées par les différents services consultés.
- Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune.
- La présente délibération et la carte communale qui y est annexée seront notifiées au Préfet pour approbation conformément aux articles L.163-7 et R. 163-5 du code de l'urbanisme ;
- Conformément à l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département ;

Les dispositions engendrées par la carte communale ne seront exécutoires qu'après :

- L'approbation de la carte communale par le Préfet, dans un délai de 2 mois après sa transmission ou de manière tacite passé ce délai ;
- L'accomplissement des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme (affichage et insertion dans la presse). La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. HENAUX".



André HENAUX